

Rechtsprechung / 2. Strafverfahrensrecht

Nr. 51 Tribunal fédéral, Cour de droit pénal, Arrêt du 28 juin 2012 dans la cause A.X. et B.X. contre Ministère public du canton de Vaud et Y. – [6B_41/2012](#)

Art. [21 al. 1 let. b](#), [410 ss.](#), [453 al. 1 CPP](#); [Art. 385 CP](#): révision; droit transitoire.

Lorsqu'une demande de révision déposée après le 1^{er} janvier 2011 vise une décision rendue avant cette date, elle peut être traitée par la nouvelle juridiction d'appel ([Art. 21 al. 1 let. b CPP](#)) selon les règles de procédure pénale instaurées par le nouveau droit unifié ([Art. 411 ss. CPP](#)). En...

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren →

Kaufen →

 Login